

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

ÉQUIPE SPÉCIALE CITES SUR LES GRANDS FÉLINS (FELIDAE SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.245 et 18.248, *Lion d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins* comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.245** *Le Secrétariat :*

- a) *rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73ème session du Comité permanent pour examen et adoption ;*

*sous réserve de financements externes :*

- b) *établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une Équipe spéciale CITES sur les grands félins (équipe spéciale), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'équipe spéciale ;*
- c) *apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :*
  - i) *de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;*
  - ii) *d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et*
  - iii) *d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale à la 74ème session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

#### **18.248 Le Comité permanent :**

- a) *examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;*
- b) *examine à sa 74ème session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 18.244 à 18.247, et fait des recommandations au Comité pour les animaux, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant ;*
- c) *recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.244, 18.245 et 18.247 ; et*
- d) *fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.248 et formule des recommandations, le cas échéant, qu'il soumet à la Conférence des Parties à sa 19ème session.*

#### Mise en oeuvre des décisions 18.245 et 18.248 – Équipe spéciale CITES sur les grands félins

3. Le Secrétariat a préparé le document [SC73 Doc. 23](#) sur l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins pour la 73<sup>ème</sup> session du Comité permanent meeting of the Standing Committee (SC73, en ligne, mai 2021). En raison du format en ligne de la session et des limites de temps disponible, le Comité n'a pas eu la possibilité de discuter du document comprenant le projet de mandat et de mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Équipe spéciale). Le Comité a donc demandé au Secrétariat de publier le projet de mandat et de mode de fonctionnement de l'Équipe spéciale dans une Notification aux Parties et a invité les Parties et les observateurs à envoyer leurs commentaires au Secrétariat. Le Comité a en outre demandé au Secrétariat de réviser le projet de mandat et de mode opératoire en tenant compte de ces commentaires et de lui en faire rapport lors de sa prochaine session.
4. Le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [n°2021/0042 \(en anglais\)](#) du 25 juin 2021, invitant les Parties et les observateurs à faire part de leurs commentaires, et a examiné les commentaires reçus et révisé le projet de mandat et de mode opératoire en conséquence. Le projet révisé de mandat et de mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, présenté en annexe du document [SC74 Doc.69 \(Rev. 1\)](#), a été examiné, révisé et approuvé par le Comité permanent lors de sa 74ème session (SC74, Lyon, mars 2022) et figure à l'annexe 2 du présent document.
5. En outre, le Comité a noté les progrès concernant la décision 18.248, a convenu de proposer une extension ou une mise à jour de la décision 18.248 et a invité le Secrétariat à aider le président du Comité permanent à sa rédaction. Pour promouvoir une bonne coordination en ce qui concerne les décisions sur les lions d'Afrique et l'Équipe spéciale sur les grands félins, le Secrétariat, sur les conseils du Président du Comité permanent, a produit le document CoP19 Doc. 72 sur les *lions d'Afrique*. Pour faciliter sa mise en œuvre, le Président du Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, suggère que les aspects inachevés de la décision 18.248 concernant spécifiquement l'équipe spéciale sur les grands félins et son travail sur la mise en application et le commerce illégal soient traités dans le nouveau projet de décision 19.BB tel que proposé en annexe 1 du présent document. Le Président du Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat, recommande en outre un deuxième projet de décision 19.AA pour inclure les aspects de la décision 18.245 qui n'ont pas encore été traités, notamment pour charger le Secrétariat de constituer l'équipe spéciale sur les grands félins conformément à son mandat et à son mode de fonctionnement, de lui apporter son soutien et de présenter les résultats et les recommandations de l'équipe spéciale à la prochaine session ordinaire du Comité permanent. Les éléments de la décision 18.248 relatifs au lion d'Afrique (*Panthera leo*) sont traités dans le document CoP19 Doc. 72 sur les *lions d'Afrique*.

## Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les projets de décisions 19.AA et 19.BB concernant l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
- c) supprimer les décisions 18.245 et 18.248.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat a travaillé en consultation avec le Comité permanent comme indiqué dans la décision 18.245 et le paragraphe 10 h) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) sur l'*Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Le mandat et le mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins sont maintenant finalisés et le Secrétariat recommande l'adoption des propositions de projets de décisions présentées à l'annexe 1 du présent document.
- B. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour établir et convoquer une réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins dès que possible, en tenant compte de la pandémie de COVID-19 en cours et en atténuant autant que possible ses impacts potentiels sur la réunion.

PROJETS DE DÉCISIONS  
SUR L'ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES GRANDS FÉLINS

Pour faciliter la lecture, le Comité permanent a renuméroté les projets de décisions mais a également indiqué où le texte des décisions de la CoP18 a été conservé. Les modifications apportées aux décisions existantes sont soulignées (ajouts) ou ~~barrées~~ (suppressions).

**À l'adresse du Secrétariat** (anciennement décision 18.245, maintenant projet de décision 19.AA)

**19.AA** Le Secrétariat :

- ~~a) rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent pour examen et adoption ;~~

sous réserve de financements externes :

- ~~ba) établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (équipe spéciale), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'équipe spéciale ; conformément au mandat et au mode de fonctionnement convenus par le Comité permanent, et présentés à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 sur l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (*Felidae spp.*) ;~~

- c) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :

- i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;
- ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et
- iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et

- ~~dc) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale à la 74<sup>e</sup>-77<sup>ème</sup> session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.~~

**À l'adresse du Comité permanent** (former Decision 18.248, now draft decision 19.BB)

**19.BB** Le Comité permanent :

- ~~a) examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;~~
- b) examine à sa 74<sup>ème</sup> session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux à la décisions 18.244 à 18.247 19.AA, et fait des recommandations au Comité ~~pour les animaux~~, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique des grands félins, s'il y a lieu ;
- ~~c) recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.244, 18.245~~

~~et 18.247; et~~ [Ce point est traité dans le projet de décision 19.CC, paragraphe b, du document CoP19 Doc. 72 sur les *lions d'Afrique*]

- eb) fait rapport de la mise en oeuvre de la décision ~~18.248~~ 19.BB et toute formule-recommandation pertinente, selon qu'il conviendra, à la Conférence des Parties à sa ~~19~~<sup>e</sup> 20<sup>ème</sup> session.

## ÉQUIPE SPÉCIALE CITES SUR LES GRANDS FÉLINS (FELIDAE SPP.)

### Mandat et mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins convenus par le Comité permanent lors de sa 74ème réunion (SC74, Lyon, mars 2022)

#### Activités de l'Équipe spéciale

##### 1. L'Équipe spéciale :

- a) discute des difficultés d'application et de lutte contre la fraude ainsi que des similitudes entre le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris en tenant compte des efforts régionaux de protection des espèces sauvages concernant les grands félins et des leçons à en tirer, ou en identifiant les lacunes qui pourraient exister, le cas échéant ;
- b) identifie les opportunités pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, en tenant compte des dynamiques <sup>1</sup> commerciales propres à chaque espèce, et priorise les actions pour mieux lutter contre ce commerce illégal ;
- c) partage des informations sur la nature et l'ampleur du commerce illégal de spécimens de grands félins inscrits aux annexes de la CITES ainsi que les routes commerciales illégales concernées, et identifie les lacunes en matière de connaissances ;
- d) fournit une plate-forme pour l'échange de renseignements et autres informations relatives au commerce illégal de grands félins, et étudie les mécanismes pour le faire de manière régulière ;
- e) partage des informations sur les techniques (y compris les méthodes criminalistiques), les procédures et les outils d'identification des spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, en développant de nouvelles stratégies et en harmonisant celles existantes pour un meilleur déploiement et une meilleure utilisation de ces techniques et outils par les Parties, et identifie les besoins et les lacunes en matière de connaissances ;
- f) prend en compte dans ses délibérations les résultats des études disponibles ayant été vérifiées et validées, telles que celles menées conformément à la [décision 18.246, paragraphe a\)](#), sur les Lions d'Afrique (*Panthera leo*) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, et à la décision 18.251 sur les jaguars (*Panthera onca*), ainsi que les précédentes études de la CITES sur les grands félins d'Asie, les guépards et les lions, et le [Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020 \(en anglais\)](#).
- g) identifie, étudie et propose les meilleures pratiques pour prévenir et détecter les tentatives de blanchiment de spécimens illégaux par le biais du commerce légal, y compris le commerce provenant d'élevages en captivité ;
- h) discuss demand for live big cats, big cat parts and derivatives and the implications it has for illegal trade in different big cat species, including areas of convergence and supplementing or substituting of one species with another; and
- i) élabore des stratégies et propose des mesures pour améliorer la coopération internationale et l'application de la CITES afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, et les présente au Comité permanent pour examen conformément à la décision 18.245, paragraphe d).

---

<sup>1</sup> Certains spécimens de grands félins peuvent faire l'objet de trafic en tant qu'animaux vivants et d'autres en tant que parties et produits dérivés.

## Résultats

2. Les résultats des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
- a) une meilleure compréhension des priorités de lutte contre la fraude concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
  - b) une meilleure compréhension et adoption des outils, techniques (y compris les méthodes criminalistiques) et bonnes pratiques permettant d'identifier les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, ainsi que de leur utilisation à des fins de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal ; et une meilleure connaissance des installations criminalistiques, des institutions de recherche et des développements pertinents ;
  - c) un échange accru de renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins par les canaux officiels existants, dans la mesure du possible ;
  - d) une meilleure compréhension de l'état, de l'ampleur, et des dynamiques du commerce illégal pour les différentes espèces de grands félins, y compris la convergence des espèces de grands félins dans les circuits commerciaux illégaux ;
  - e) examine la demande de grands félins vivants, de parties de grands félins et de produits dérivés et les implications que cela a sur le commerce illégal de différentes espèces de grands félins, y compris les zones de convergence et de complémentarité ou de substitution d'une espèce par une autre ; et
  - f) une meilleure compréhension des dynamiques du commerce illégal pour éclairer les stratégies de réduction de la demande concernant les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce illégal.
  - g) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins et de l'impact des marchés nationaux légaux en tant que moteur du commerce illégal d'espèces de grands félins.
  - h) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins ;
  - i) une meilleure compréhension du commerce de spécimens issus d'élevages en captivité et la possible corrélation avec le blanchiment de spécimens illégaux via et à partir de ces établissements.

## Produits

3. Les produits des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
- a) des propositions pour faciliter le renforcement de la collaboration et des activités ciblées qui favorisent l'application et le respect de la Convention pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
  - b) des stratégies et propositions d'actions pour mieux dissuader, détecter et lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, qui seront présentées au Comité permanent pour examen, conformément à la Décision 18.245, paragraphe d) ; et
  - c) les recommandations avec échéances, s'il y a lieu.

## *MODE OPÉRATOIRE*

### Priorisation des Parties et des espèces de grands félins

4. Pour que la réunion de l'Équipe spéciale soit aussi pratique et constructive que possible, le Secrétariat a lancé un processus de définition des priorités afin d'identifier les Parties devant participer à l'Équipe spéciale, et de déterminer les espèces de grands félins les plus touchées par le commerce illégal et sur lesquelles l'Équipe spéciale devra se concentrer. La priorisation des Parties et des espèces de grands félins se base sur différentes sources d'informations et de données, qui incluent :

- a) les espèces de grands félins les plus significativement affectées par le commerce illégal, d'après les données disponibles sur le commerce illégal (par exemple données sur les saisies provenant des rapports annuels sur le commerce illégal) ;
  - b) les Parties identifiées dans le document [SC70 Doc. 51](#) et ses annexes, et dans l'annexe 4 du document [CoP18 Doc. 71.1](#), *Grands félins d'Asie*, et concernés par les [décisions 18.100 à 18.102, et 18.105](#) ;
  - c) des informations sur les pays d'origine, de transit et de destination les plus touchés par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins, d'après la documentation, les études et les rapports disponibles, par exemple les documents [SC65 Doc. 39 \(Rev. 2\)](#), [SC66 Doc. 32.5 A1 \(en anglais uniquement\)](#), [SC70 Doc. 43](#) et [CoP18 Doc. 60](#) sur le commerce illégal de guépards ; l'annexe au document [SC70 54.1 sur le lion d'Afrique](#) ; le paragraphe 47 du document CoP18 Doc. 71.1 concernant le commerce illégal de jaguars ; le document SC74 Doc 75 sur les jaguars (*Panthera onca*) ; le document SC74 Doc. 36 sur les grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) et ses annexes, et le [Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020](#) ;
5. Parmi les autres sources pouvant être envisagées pour aider à définir les priorités, on trouve :
    - a) sous réserve de leur disponibilité, les résultats des études que le Secrétariat est chargé de produire sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique et les autres grands félins, conformément à la décision [18.246, paragraphe a\)](#); et
    - b) toute information fiable et vérifiée qui pourrait être présentée conformément à la [décision 18.246, paragraphe e\)](#), *Lions d'Afrique (Panthera leo)* et *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et provenant d'autres sources de données fiables comme des recherches universitaires de terrain relatives au commerce illégal de spécimens de grands félins.
  6. L'analyse des données et informations recueillies essentiellement à partir des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus indique que les principales espèces de grands félins suivantes font l'objet d'une préoccupation prioritaire : guépard (*Acinonyx jubatus*), panthère nébuleuse continentale (*Neofelis nebulosa*), panthère nébuleuse de Bornéo (*Neofelis diardi*), lion (*Panthera leo*), jaguar (*Panthera onca*), léopard (*Panthera pardus*), tigre (*Panthera tigris*) et léopard des neiges (*Panthera uncia*).
  7. L'analyse des données et des informations provenant principalement des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus a permis d'identifier les Parties suivantes comme étant des Parties pouvant être touchées par le commerce illégal des grands félins : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Botswana, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Somalie, Suriname, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zambie. La participation de ces Parties à l'Équipe spéciale pourrait faciliter et promouvoir les échanges concernant les meilleures pratiques et les solutions possibles.
  8. En fonction des résultats des études CITES en cours sur les lions et autres grands félins en vertu de la [Décision 18.246, paragraphe a\)](#), qui n'ont pas encore été achevées, et des nouvelles données sur le commerce illégal qui pourraient être disponibles, d'autres Parties et d'autres espèces de grands félins pourraient être ajoutées.

#### Composition de l'Équipe spéciale

9. Conformément aux dispositions de la décision 18.245 paragraphe b), l'Équipe spéciale sera établie et convoquée par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent, et comprendra des personnes représentant :
  - les Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins ;
  - les États de l'aire de répartition des grands félins recensant les populations les plus nombreuses ;
  - des représentants des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

– d'autres Parties et organisations, le cas échéant ; et

– des spécialistes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer à l'Équipe spéciale.

10. Afin de s'assurer de tirer parti au maximum de l'Équipe spéciale, les Parties les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins et identifiées par la procédure de définition des priorités décrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, sont invitées à faire tout leur possible pour participer à cette Équipe spéciale.
11. Le Secrétariat dispose d'un financement limité permettant de soutenir la participation de deux représentants maximum appartenant aux Parties concernées identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des grands félins et qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais. Ces Parties peuvent souhaiter nommer des représentants supplémentaires à leurs propres frais. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat peut, au cas par cas, envisager de soutenir la participation d'un troisième représentant. Afin d'assurer une représentation pluridisciplinaire, les représentants désignés par ces Parties doivent être issus des autorités CITES, de la police, des douanes, des agences de protection des espèces sauvages ou des autorités judiciaires. Les représentants désignés doivent avoir une expertise significative du sujet et être en mesure de contribuer aux activités et aux résultats de l'Équipe spéciale.
12. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, d'autres Parties, organisations et spécialistes ayant une expérience ou des connaissances pertinentes, ou qui travaillent activement sur des questions liées aux grands félins, seront identifiés et invités à participer. Il pourrait s'agir, par exemple, de Parties qui ont manifesté un intérêt de longue date pour les questions relatives aux grands félins, d'organisations de la société civile et de spécialistes, ainsi que d'entités telles que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), mentionnés dans les décisions sur les *Lions d'Afrique (Panthera leo)* et l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et associés à la mise en œuvre des aspects clés de ces décisions. Ils seront encouragés à financer leur propre participation. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat pourrait être en mesure de soutenir la participation d'un représentant de certaines de ces entités, au cas par cas.
13. Les Parties et les organisations sont encouragées à prendre en compte l'équilibre entre les genres dans la nomination des personnes les représentant.

#### Ordre du jour de la réunion

14. L'ordre du jour de la réunion sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec les présidents des Comité permanent et Comité pour les animaux.

#### Format et conduite de l'Équipe spéciale

15. Idéalement, la réunion de l'Équipe spéciale devrait se dérouler en face à face. Cela dépendra toutefois de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures restrictives connexes mises en place. Si une réunion en présentiel n'est pas possible, il faudra alors envisager des réunions en ligne.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

**Projet de décision 19.AA**

La mise en œuvre du projet de décision 19.AA est dépendante des ressources externes. Le Secrétariat note qu'il a obtenu un financement externe des États-Unis d'Amérique pour réunir l'Équipe spéciale sur les grands félins. L'organisation de l'Équipe spéciale et la supervision de ses travaux demanderont un peu de temps au Secrétariat, mais devraient faire partie de ses tâches principales et être intégrées dans son programme de travail régulier.

**Projet de décision 19.BB**

Les tâches attribuées au Comité permanent dans le projet de décision 19.BB pourraient nécessiter des travaux intersessions de la part du Comité ainsi que du temps en sessions, mais pourraient être intégrées dans le programme de travail régulier du Comité.

Budget prévisionnel :

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coûts estimés (USD)</b> (exclut les frais de soutien au programme)	<b>Source du financement</b>
19.AA	Réunion de l'Équipe spéciale sur les grands félins. Le mandat et mode opératoire adoptés lors de la SC74 est présenté en Annexe 2 du présent document.	150 000	Extrabudgétaire <i>Contribution des États-Unis</i>